PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 30/07/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ECO DECHETTERIE PEMB**

Établissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois
1-3 place Uranie
94340 Joinville-le-Pont

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/AE/2026/N°364GR
Code AIOT : 0100035128

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement ECO DECHETTERIE PEMB implanté 59 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN 94380 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Dans le cadre d'une action coup de poing relative aux déchetteries, l'inspection a procédé à une visite inopinée du site portant sur les points de contrôle suivants : contrôle périodique, moyens de secours contre l'incendie, stockage des déchets dangereux et des DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECO DECHETTERIE PEMB
- 59 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN 94380 Bonneuil-sur-Marne

- Code AIOT : 0100035128
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie PEMB (Paris Est Marne & Bois) est une déchetterie intercommunale située à Bonneuil-Sur-Marne. Elle permet le dépôt par les particuliers de différents types de déchets (ferraille, déchets verts, bois, encombrants, cartons, gravats, DEEE, agents chimiques, lampes et néons, piles et accumulateurs, batteries, pneus, textiles et maroquinerie, emballages recyclables, emballages en verre et cartouches d'encre).

Le tableau ci-après présente le classement de l'établissement.

| **Rubrique** | **Libellé de la rubrique** | **Nature de l'installation / Volume** | **Régime**[1] |
|---|---|---|---|
| 2710-1.b | Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br><br>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égale à 1 t et inférieure à 7 t | 6 tonnes | D |
| 2710-2.b | Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br><br>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 $m^3$ et inférieur à | 210 $m^3$ | D |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | 300 $m^3$ | | |
| 2714-2 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 | 800 $m^3$ | D |

*A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration*

La réglementation applicable à l'établissement est notamment :

- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18).

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Réalisation et fréquence contrôle périodique | Arrêtés Ministériels du 27/03/2012, article 1.1.2 de l'annexe I | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours pour la transmission du bon de commande<br>3 mois pour la transmission des rapports des contrôles périodiques |
| 2 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêtés Ministériels du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 3 mois |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 3 | Stockage des | Arrêtés Ministériels du | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| | déchets d'équipements électriques et électroniques | 27/03/2012, article 2.8 et article 2.9 de l'annexe I | |
| 4 | Locaux d'entreposage | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 de l'annexe I (collecte de déchets dangereux) | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit :

- transmettre le bon de commande relatif à la réalisation des contrôles périodiques pour les installations classées dans les rubriques 2710-1.b et 2710-2.b ;
- transmettre les rapports des contrôles périodiques des installations classées dans les rubriques 2710-1.b et 2710-2.b ;
- procéder à la vérification annuelle des moyens d'extinction d'incendie n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle lors de la dernière vérification annuelle (ex : extincteur mobile, extincteurs de plafond, RIA).

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Réalisation et fréquence contrôle périodique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêtés Ministériels du 27/03/2012, article 1.1.2 de l'annexe I |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.<br>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.<br>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".<br>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a mentionné ne pas avoir procédé aux contrôles périodiques des installations classés en rubrique 2710-1.b (collecte de déchets dangereux) et en rubrique 2710-2.b (collecte de déchets non dangereux). |

| |
|---|
| Il a transmis en date du 29/07/2026 le devis associé à la réalisation de ces contrôles périodiques n°Q-2383387 - 0797220 signé par l'exploitant.<br><br>En l'absence des rapports de contrôle périodique, l'exploitant est à ce jour non-conforme à :<br>- l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux) ;<br>- l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux). |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit transmettre le bon de commande dans un délai de 15 jours. En l'absence de la transmission du bon de commande dans le délai accordé, l'inspection est susceptible de proposer d'engager une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant. Il doit également transmettre les rapports relatifs aux contrôles périodiques des installations classés en rubrique 2710-1.b et 2710-2.b sous un délai de 3 mois. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 3 mois maximum |

**N°** 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêtés Ministériels du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Risques |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>-d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;<br>-de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;<br>-d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;<br>-des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.<br>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.<br>Objet du contrôle :<br>-présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;<br>-présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;<br>-présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ;<br>-présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ;<br>-présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). |
| **Constats :**<br><br>L'installation est dotée : |

- de moyens d'alertes des services d'incendie et de secours (mobiles et téléphones fixes) ;
- d'un plan d'intervention représentant les locaux et les principaux espaces de collecte des déchets tels que les DEEE (Déchets Électriques et Électroniques, gravats, bois, ferraille et végétaux);
- d'un poteau d'incendie situé à l'extérieur du site à moins de 200 mètres des zones à risques (ex : stockage d'agents chimiques inflammables) ;
- d'extincteurs de type AB ou ABC répartis sur le site dont des extincteurs de plafond et d'un extincteur mobile ;
- d'un RIA.

La dernière vérification réalisée sur le RIA est en décembre 2024. Certains extincteurs (mobile et de plafond) ne portent pas d'informations sur la dernière date de vérification. L'exploitant doit donc procéder à la vérification annuelle des moyens d'extinction concernés et communiquer le justificatif auprès de l'inspection.

Dans l'attente de justificatifs, l'exploitant est non conforme à :
- l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux) ;
- l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à la vérification annuelle des moyens d'extinction concernés (extincteur mobile, extincteurs de plafond, RIA) et transmettre le justificatif de réalisation du contrôle à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 :** Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

**Référence réglementaire :** Arrêtés Ministériels du 27/03/2012, article 2.8 et article 2.9 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation- aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

**Constats :**

Il n'a pas été constaté au cours de l'inspection, de mélange entre des DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) et des DEEE contenant des batteries.

Les batteries sont stockées dans un conteneur fermé et étanche et adapté à la manutention. Le contenant n'est pas détérioré.

L'exploitant est donc conforme à :

- l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux) ;
- l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Locaux d'entreposage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 de l'annexe I (collecte de déchets dangereux)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation- aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries.

**Constats :**

Les déchets dangereux de type agents chimiques sont stockés dans des locaux dédiés à l'abri des intempéries suivant leurs caractéristiques techniques et leur dangerosité (huile, White spirit, toners...).

L'exploitant est donc conforme à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux).

**Type de suites proposées :** Sans suite